



0 - Pointe de Caux
Copie - H. Fauvresse



Mairie
Monsieur le Maire
BP53
22 avenue Jean Jaurès
76290 FONTAINE LA MALLET

EPOUVILLE, le 5 janvier 2018

Nos réf : SB/17.392

Objet : Avis officiel – PLU Commune de Fontaine la Mallet

Copie : Bureau d'études GEO DEV

Dossier suivi par : Simon BARIL

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etréat (SMBV) sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017.

Le règlement du PLU intègre la gestion des eaux pluviales répondant à l'un des objectifs de votre PADD : « Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques ».

Le risque inondation a bien été pris en compte sur le territoire communal mais le classement des éléments fixes du paysage à vocation hydraulique et anti-érosive nécessite à être intégré dans le règlement et le zonage.

Néanmoins le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sous la maîtrise d'œuvre CODAH sur la commune ne semble pas avoir été pris en compte pour inscrire des emplacements réservés afin de réaliser des ouvrages hydrauliques.

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etréat émet donc un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de la bonne prise en compte de l'ensemble des remarques formulées dans ce courrier.

Je vous prie de trouver joint à la présente, l'ensemble des remarques détaillées portées sur votre projet de PLU.

Restant à votre disposition pour le traitement de ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président,

Bien Cordialement

Daniel SOUDANT

Remarques et observations sur le projet arrêté présenté

Rapport de présentation (Volume 1)

- p.65 : Ajouter un paragraphe sur l'assainissement des eaux pluviales avec un plan de zonage (voir Schéma de gestion des Eaux Pluviales).
- p.84 : Recensement du patrimoine naturel. Un sous paragraphe concernant les éléments paysagers ayant un rôle hydraulique (talus, haies, fascines) sera le bienvenu. Prendre en compte les éléments paysagers à rôle hydraulique (haies, fascines, merlons) avec les données transmises. Pour les alignements boisés type clos-masure, il est nécessaire de classer l'ensemble "talus cauchois (fossé+ talus + haie)".
- p.94 : Ajouter le Territoire à Risque Important d'Inondation aux forces de la commune.

Rapport de présentation (Volume 2)

- p.41 : Recensement du patrimoine naturel. Un sous paragraphe concernant les éléments paysagers ayant un rôle hydraulique (talus, haies, fascines) doit être intégré. Prendre en compte les éléments paysagers à rôle hydraulique (haies, fascines, merlons) avec les données transmises. Pour les alignements boisés type clos-masure, il est nécessaire de classer l'ensemble "talus cauchois (fossé+ talus + haie)".

Rapport de présentation (Volume 3)

- p.13 : Articulation du PLU de Fontaine la Mallet avec le SAGE. Il convient de citer le classement d'éléments paysagers à vocation hydraulique permettant de répondre aux orientations du SDAGE.
- p.33 : Carte du patrimoine naturel à préserver : Les éléments paysagers à vocation hydraulique sont à indiquer sur la cartographie.
- p.34 : Les éléments paysagers à vocation hydraulique sont à indiquer dans le paragraphe 4-2-2.

Orientations d'aménagements et de programmation :

- L'aménagement de la zone devra répondre au conditions imposées par la DDTM sur les zones Erosion du PPRI.

Règlement écrit :

- Il est nécessaire d'intégrer une réglementation des éléments paysagers d'intérêts hydrauliques (exemple ci-dessous):

Alignements boisés, vergers, talus, fascines et fossés répertoriés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

10 48 km d'alignements boisés, 23 vergers /espaces libres et 10 éléments d'intérêt hydraulique (fossés, talus, fascines, ...) ont été identifiés à La Poterie-Cap d'Antifer.

- ✓ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement boisé ou un élément d'intérêt hydraulique identifié sur le règlement graphique en application de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Attention à la spécificité des mares. Les mares ayant un rôle hydraulique doivent être interdites de comblement et les mares dites ornementales peuvent être réglementées au même titre que les éléments paysagers et donc soumis à déclaration préalable.

Plan de zonage :

- Les éléments paysagers à vocation hydraulique (haies, fascines, merlons, noues, fossés) doivent être classés et apparaître sur le zonage.
- Il devra être vérifié auprès du service hydraulique de la CODAH si des besoins existent en emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques.
- Il faudrait ajouter le PPRI au plan de zonage, au même titre que les cavités, des zones urbaines sont fortement impactées avec des zones inconstructibles strictes.

